

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'aviation civile

Paris, le 23 MAR 2010

Secrétariat général

CIRCULAIRE

Sous direction des personnels

A l'attention de Mesdames et Messieurs les
chefs des établissements ouvriers

Bureau de la réglementation des
Personnels et du Dialogue Social

Réf : SG/SDP – n° 10-14

Objet : **Compétences et fonctionnement** de la commission d'information et de concertation sur les avis de vacance d'emplois ouvriers inter établissements (CICAVE-O)

La commission paritaire ouvrière du 19 octobre 2001 a donné un avis favorable à la pérennisation de la commission d'information et de concertation sur les avis de vacances d'emploi ouvriers inter établissements, mise en place à titre expérimental depuis trois ans.

Par ailleurs, la commission paritaire ouvrière du 5 juillet 2007 a entériné les propositions retenues en réunion du 21 mai 2007 tendant à étendre le champ de compétence des CICAVE-O à la détermination des nouveaux postes à ouvrir à la prime de chef d'équipe.

Dans le cadre de la révision du périmètre des établissements ouvriers, la commission paritaire ouvrière du 2 février 2010 a apporté des modifications au champ de compétences de la CICAVE-O.

La présente circulaire a pour objet de préciser le champ de compétence et le mode de fonctionnement de cette commission.

1 - CHAMP DE COMPETENCES

La CICAVE-O est chargée :

1°) d'émettre un avis sur les candidatures des personnels ouvriers aux emplois ouverts dans les établissements ouvriers de la DGAC et de Météo-France lorsque les avis de vacance d'emplois (AVE) ont été publiés au plan national.

Toute ouverture de poste (création, remplacement), même interne à l'établissement ouvrier, fera l'objet d'une validation du secrétariat général, sous-direction des personnels (SG/SDP).

Les campagnes de mutations se feront au minimum 2 fois par an (printemps et automne).

Une mutation d'un ouvrier au sein d'un établissement sera traitée en interne par l'établissement et la commission d'avancement des ouvriers (CAO) concernée lorsque celle-ci n'entraînera ni changement géographique, ni changement de service sauf dans le cas de restructuration de service.

Dans le cas contraire, la mutation sera traitée en CICAVE-O.

La commission assure l'information de toutes les parties concernées aux différents stades du processus de gestion de ces mutations.

Elle propose un candidat présentant la meilleure adéquation avec l'emploi ouvert.

La commission est informée des recrutements qui sont effectués pour pourvoir des postes qui n'ont pas pu être pourvus par voie de mutation.

2°) après avis de la CAO, de donner un avis sur les propositions des postes éligibles à la prime de chef d'équipe, qu'il s'agisse d'une création ou d'une reconduction.

2 - PLACE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission d'information et de concertation sur les avis de vacances d'emploi ouvriers inter établissements est placée auprès du secrétariat général, sous-direction des personnels (SG/SDP).

Elle est composée de 10 membres :

- 5 représentants de l'administration, dont un représentant du secrétariat général, sous-direction des personnels (SG/SDP) Président, et un représentant de Météo-France ;

- 5 représentants des personnels ouvriers.

Les représentants de l'administration sont nommés par décision du secrétariat général, sous-direction des personnels (SG/SDP) en particulier au regard de leurs compétences en matière de gestion des personnels ouvriers et de leur connaissance des emplois dévolus à cette catégorie de personnel.

Les représentants des personnels ouvriers sont désignés par les organisations syndicales sur la base de la représentativité des différentes organisations syndicales aux élections aux comités d'hygiène et de sécurité.

Des représentants suppléants sont nommés ou désignés en nombre égal à celui des titulaires, et dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des représentants du personnel au sein de la commission est de 3 ans.

3 - FONCTIONNEMENT

La commission élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du secrétariat général, sous-direction des personnels (SG/SDP).

* * *

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 7-0836 du 28 septembre 2007 relative aux compétences et au fonctionnement de la CICAVE-O.

Fait à Paris, le 23 MAR 2010

Le Sous-directeur des Personnels


Pascal PLANCHON

